

141. — 21 mai 1906. — Loi modifiant la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire (1). (Moniteur du 23 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions combinées des articles 13 et 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 1895, les instituteurs, institutrices, sous-instituteurs, sous-institutrices, ayant respectivement seize, vingt et vingt-quatre années de service jouiront, à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année pendant laquelle ils atteindront ces divers termes, de traitements fixés comme suit :

a. Après seize ans, 1,800, 1,700, 1,700, 1,500 francs ;

b. Après vingt ans, 1,900, 1,800, 1,800, 1,600 francs ;

c. Après vingt-quatre ans, 2,000, 1,900, 1,900, 1,700 francs.

Dans la supputation de ces nombres de seize, vingt et vingt-quatre années seront compris tous les services rendus, à la suite d'une nomination à titre définitif, par les membres du personnel enseignant, dans les écoles primaires communales ou adoptées, en qualité d'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur ou de sous-institutrice.

Les taux de 2,000, 1,900, 1,900, 1,700 francs visés ci-dessus au littéra C constituent pour les instituteurs, les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des 5^e et 4^e catégorie des traitements maxima.

Les membres du personnel enseignant qui auront bénéficié de la disposition contenue sous le littéra C de l'alinéa 1^{er} et qui, en vertu des articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1905, pourront prétendre à un

traitement maximum supérieur à l'un des taux prémentionnés, obtiendront, quatre années après, une nouvelle augmentation obligatoire de 100 francs, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient atteint ce maximum.

Les dispositions contenues dans les paragraphes précédents sont applicables aux instituteurs adoptés, laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen ; elles ne le seront pas à ceux d'entre eux dont le traitement a été fixé, par arrêté royal, en vertu de la dispense prévue par le § 3 de l'article 14 de la loi susvisée du 15 septembre 1895, et ce pendant toute la durée de la dispense.

Art. 2. La présente loi sortira rétroactivement ses effets à dater du 1^{er} janvier 1906.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

142. — 21 mai 1906. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1906 (2). (Monit. du 23 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1906 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-deux millions six cent vingt-neuf mille sept cent sept francs . . . fr. 32,629,707 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million neuf cent vingt-trois mille francs . . . 1,923,000 »

Soit ensemble à la somme de trente-quatre millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent sept francs . fr. 34,552,707 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4, VI. — Rapport, n^o 132. — Amendements, nos 150, 187 et 197.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1733 à 1758. — Adoption. Séance du 14 mai 1906.

SÉNAT.

Séssion de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 65. — Rapport, n^o 72.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 mai 1906. — Adoption. Séance du 18 mai 1906.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 189 (séance du 8 mai 1906). — Projet de loi, n^o 196 (séance du 9 mai 1906).

Annales parlementaires. — Discussion et adoption (séances des 10 et 11 mai 1906).

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 67 (séance du 11 mai 1906).

Annales parlementaires. — Discussion et adoption (séances des 17 et 18 mai 1906).

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1906.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	765,109 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; traitements de disponibilité; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale . . (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indem- nités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commis- sions, etc., qui ressortissent au département.)	661,784 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulle- tin du ministère</i> . (Y compris une somme de 8,000 francs en charge temporaire.)	70,125 »	
Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.)	7,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	5,200 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs commu- naux et à des membres du personnel enseignant des écoles pri- maires adoptées et prenant cours en 1906 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif)	110,000 »	442,797 »
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accor- dées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonction- naires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées. par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1906	180,000 »	
Art. 8. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des insti- tuteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues . . .	20,000 »	
Art. 9. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1861)	52,000 »	
Art. 10. Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'admini- stration de l'instruction publique des parts de pensions payées par elle à la décharge de l'Etat (loi du 13 mars 1867)	797 »	
Art. 11. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonction- naires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances excep- tionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	80,000 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 12. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire	5,500 »	21,300 »
Art. 13. Frais de la commission de l'orthographe des noms des com- munes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 14. Commission centrale de statistique : frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale. fr.	8,600 "	
Art. 15. Bibliothèque de statistique: achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire. fr.	6,800 "	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 16. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	450,800 "	
Art. 17. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité:		
Province d'Anvers 428,700 "		
— de Brabant. 191,960 "		
— de la Flandre occidentale 156,205 "		
— de la Flandre orientale 156,150 "		
— de Hainaut 153,260 "		
— de Liège 136,910 "	1,253,608 "	
— de Limbourg 93,700 "		
— de Luxembourg 93,500 "		
— de Namur 112,510 "		
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires	26,643 "	
Art. 18. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues:		
Province d'Anvers 27,000 "		
— de Brabant. 27,000 "		
— de la Flandre occidentale 27,000 "		
— de la Flandre orientale 27,000 "		
— de Hainaut 31,000 "	237,900 "	2,704,098
— de Liège 31,500 "		
— de Limbourg 22,700 "		
— de Luxembourg 20,700 "		
— de Namur 24,000 "		
Art. 19. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours:		
Traitements des commissaires fr. 241,000 "		
Frais de bureau 43,800 "		
Traitements des employés 234,990 "	491,790 "	
Traitements de disponibilité et secours 2,000 "		
Art. 20. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais de bureau du commissaire chargé d'administrer avec le commissaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, la partie neutre du territoire de Mo-resnet. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	70,000 "	
Art. 21. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles.	200,000 "	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 22. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1906. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections	35 000 "	
Art. 23. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	18,000 "	
Art. 24. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Corres-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
pondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales fr.	15,000 "	333,000
Art. 25. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.)	190,000 "	
Art. 26. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif.).	75,000 "	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 27. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	125,000 "	155,000
Art. 28. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	30,000 "	
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 29. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors indemnités, traitements, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête	315,000 "	799,740
Art. 30. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors: frais de bureau; locaux de service. Frais de correspondance	12,500 "	
Art. 31. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision. Vacations des médecins.	75,000 "	79,340
Art. 32. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	10,000 "	
Art. 33. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	30,000 "	50,000
Art. 34. Tir national: personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier	34,900 "	
Art. 35. Tir national: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 "	175,000
Art. 36. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	50,000 "	
Art. 37. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province. (Y compris une somme de 100,000 francs en charge temporaire.)	175,000 "	25,000
Art. 38. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	25,000 "	
Art. 39. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune. (Crédit non limitatif.)	25,000 "	10,000
Art. 40. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	10,000 "	
Art. 41. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers	30,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 42. Décoration civique : achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution fr.	31,000 »	36,000 »
Art. 43. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes.	5,000 »	
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 44. Subsidés de 400 francs aux veuves et orphelins des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsidés de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsidés annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessaires; subsidés de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsidés ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles	2 8,800 »	218,800 »
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 45. Subsidés et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 4 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impressions et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie: rédaction et administration; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location d'une table d'études à la station zoologique de Naples et au laboratoire de Léopoldville. Part contributive de la Belgique dans les frais du bureau central des recherches sismologiques à Strasbourg. Acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres; dépenses diverses	244,900 » 17,000 »	
Art. 46. Institut historique belge de Rome		
Art. 47. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression: prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une Biographie nationale. (Y compris une somme de 2,500 francs en charge temporaire.)	119,800 »	
Art. 48. Académie royale flamande de langue et de littérature: traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande	32,400 »	
Art. 49. Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service; traitements de disponibilité	120,733 »	
Art. 50. Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions. (Y compris une somme de 23 900 francs en charge temporaire.)	88,870 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 51. Bibliothèque royale : personnel; traitements de disponibilité; rédaction du catalogue général . . . fr.	127,800 "	1,306,753 "
Art. 52. Bibliothèque royale : matériel et acquisitions. (Y compris une somme de 7,500 francs en charge temporaire.) . . .	117,600 "	
Art. 53. Musée royal d'histoire naturelle : personnel et frais d'études des collections; traitements de disponibilité . . .	117,100 "	
Art. 54. Musée royal d'histoire naturelle : matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . (Y compris une somme de 5,000 francs en charge temporaire.) . . . fr.	69,450 "	
Art. 55. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer. (Charge temporaire) . . .	18,000 "	
Art. 56. Archives générales du royaume à Bruxelles : personnel; traitements de disponibilité . . .	90,600 "	
Art. 57. Archives générales du royaume à Bruxelles : matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique. . .	10,200 "	
Art. 58. Archives de l'Etat dans les provinces : personnel; traitements de disponibilité . . .	92,300 "	
Art. 59. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris une somme de 6,000 francs en charge temporaire.) . . .	24,700 "	
Art. 60. Echanges littéraires internationaux . . .	15,300 "	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 61. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire . . .	1,000 "	2,609,850 "
Art. 62. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers . . .	2,000 "	
Art. 63. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire . . .	1,802,450 "	
Art. 64. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques . . .	575,900 "	
Art. 65. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses. Subside en vue de faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges . . .	113,000 "	
Art. 66. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des juries . . .	60,000 "	
Art. 67. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaire des huissiers. . .	5,000 "	
Art. 68. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant, en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1891 . . .	9,500 "	
Art. 69. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 : matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale. . .	1,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 70. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission . . . fr.	5,600 "	
Art. 71. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis . . . fr.	4,400 "	
Art. 72. Frais du concours universitaire : impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités . . .	12,000 "	
Art. 73. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions . . .	1.000 "	
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 74. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitements du secrétaire et du bibliothécaire . . .	2,000 "	
Art. 75. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil ; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers . . .	2,920 "	
Art. 76. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique : traitements du personnel, indemnités . . .	59,700 "	
Art. 77. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire) : frais de route et de séjour, rémunérations ; missions ; frais de bureau . . .	19,500 "	
Art. 78. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand ; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement . . .	108,000 "	
Art. 79. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand ; pour filles, à Bruxelles et à Liège . . .	11,000 "	
Art. 80. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation ; indemnités et rémunérations de toute espèce . . .	50,000 "	
Art. 81. Jury d'examen de l'enseignement moyen ; matériel . . .	2,500 "	
Art. 82. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité ; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc. . .	4,000 "	
Art. 83. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881) ; aux écoles moyennes (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles) . . .	4,068,832 "	4,722,460 "
Art. 84. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées . . .	34,500 "	
Art. 85. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons : subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé . . .	178,908 "	
Art. 86. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés . . .	43,900 "	
Art. 87. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne ; frais de route, de séjour et de vacation des délégués ; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions ; fournitures et frais divers . . .	28,500 "	
Art. 88. Etablissement à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi . . .	2,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 89. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements. fr.	95,000 "	
Art. 90. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen	11,200 "	
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 91. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire: traitements des secrétaires et du bibliothécaire	2,000 "	
Art. 92. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire: frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers	4,500 "	
Art. 93. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité	436,500 "	
Art. 94. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; frais de voyage de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire	206,300 "	
Art. 95. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite	121,100 "	
Art. 96. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application	836,650 "	
Art. 97. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours fræbéliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne	25,000 "	
Art. 98. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	6,000 "	
Art. 99. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	78,000 "	
Art. 100. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsides aux écoles normales agréées	300,000 "	
Art. 101. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers	187,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 102. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types. fr.	100,000 »	18,467,800 »
Art. 103. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: subsides à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique 1884-1893, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.	11,003,000 »	
Art. 104. Subsides complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1893: 1 ^o aux communes; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi. — Subsides extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné.	950,000 »	
Art. 105. Subsides pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées pour garçons.	20,000 »	
Art. 106. Part de l'Etat dans les augmentations de traitement légalement obligatoires, accordées à des instituteurs communaux ou adoptés pour l'exercice 1906 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	1,255,000 »	
Art. 107. Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour l'exercice 1906 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	115,000 »	
Art. 108. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux ou adoptés pour 1906 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsides spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	185,000 »	
Art. 109. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux donné par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial.	20,000 »	
Art. 110. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 110 à l'article 103 et vice versa.)	2,562,000 »	
Art. 111. Musée scolaire national: personnel; traitements et indemnités.	9,200 »	
Art. 112. Musée scolaire national: matériel; frais d'administration: expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger.	4,300 »	
Art. 113. Publications intéressant l'instruction primaire: abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.	39,250 »	
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 114. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse.	41,000 »	47,000 »
Art. 115. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles.	36,000 »	
Total. . fr.		32,629,707 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.		
Art. 116. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration et ameublement de locaux; matériel et outillage scientifiques . fr.	488,400 "	923,000 "
Art. 117. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	44,600 "	
Art. 118. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles	1,000,000 "	
Art. 119. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	110,000 "	
Art. 120. Subside à la commission chargée de mettre en valeur les matériaux scientifiques recueillis par l'expédition antarctique belge.	35,000 "	
Art. 121. Ameublement de l'hôtel du gouvernement provincial à Anvers et à Bruxelles.	40,000 "	223,000
Art. 122. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900	5,000 "	
Art. 123. Observatoire royal : acquisition et installation d'un équatorial destiné à la confection de la carte photographique du ciel	60,000 "	
Art. 124. Médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II : Achat d'insignes, impressions des brevets, frais d'administration et de distribution	133,000 "	
Art. 125. Participation du gouvernement belge à l'Exposition internationale d'océanographie de Marseille, en 1906.	5,000 "	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		34.832,707 "

143. — 21 mai 1906. — Loi contenant le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1906 (1). (Monit. du 27 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

tère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1906 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt et un millions six cent nonante-deux mille neuf cent dix-sept francs fr. 21,692,917

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent vingt-cinq mille francs 223,000

Soit ensemble à la somme de vingt et un millions neuf cent dix-sept mille neuf cent dix-sept francs. fr. 21,917,917
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOLTE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4viii. — Rapport de la section centrale, n° 133. — Amendements du gouvernement, n° 200. — Amendements, nos 171 et 182.

Budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1906.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1er. Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	498,000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	60,000 »	600,000 »
<i>Frais de déplacements.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour	21,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	6,000 »	41,000 »
Art. 6. Secours à accorder, à défaut de pensions, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires ou employés décédés en activité de service ou en retraite, et dont la famille se trouve dans une situation malheureuse	5,000 »	
CHAPITRE III. — INDUSTRIE, ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL ET OFFICE DES CLASSES MOYENNES.		
Art. 7. Inspection de l'industrie. — Traitements, indemnités et frais de route. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.)	30,000 »	
Art. 8. Inspection de l'industrie. — Matériel et dépenses diverses.	3,000 »	
Art. 9. Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Traitements, indemnités et frais de route .	74,000 »	
Art. 10. Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Matériel et dépenses diverses	1,000 »	
Art. 11. Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Dotation de l'Etat, destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Dépenses diverses. — Bourses d'études aux élèves.	81,000 »	
Art. 12. Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager; subsides, matériel, frais d'examen. — Musées professionnels. — Missions, commissions, études, bourses de voyage dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager. — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le ministère de l'industrie et du travail. — Dépenses diverses	2,080,000 »	
Art. 13. Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. — Achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de la direction de l'industrie et de la direction de l'enseignement industriel et professionnel. — Frais résultant de la colation des décorations industrielles. — Dépenses diverses.	33,000 »	2,336,700 »
Art. 14. Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle et à la pratique des contrats d'apprentissage chez les petits commerçants et les petits industriels. — Encouragements pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans	45,000 »	